



*Inserée dans le RAA  
le 13/12/2022*

## **RESILIATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET**

### **Secteur « Rue Jean Monnet »**

#### **Délibération n°B-22-119**

**Le Bureau, réuni le 29 novembre 2022,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2009-636 du 08 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° C-20-15 en date du 08 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver notamment les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été ou non précédées d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant reconduction dans ses fonctions de la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-15-17 en date du 24 novembre 2015 approuvant le deuxième Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI),

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-20-16 du 08 décembre 2020 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières portant sur le projet « Rue Jean Monnet » signée le 19 juillet 2018 entre la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet et l'EPF Bretagne



ayant pour objet de mettre fin à une situation d'abandon manifeste rue Jean Monnet et la création d'un ou plusieurs logements sur le site,

Vu le courrier de proposition de résiliation de la convention opérationnelle adressé à la commune le 28 août 2022 suite au souhait de la commune de ne plus réaliser de logements sur le secteur objet de la convention opérationnelle,

Considérant qu'en conséquence l'intervention de l'EPF Bretagne sur ce projet n'est plus possible, les critères de l'EPF n'étant plus respectés,

### **Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve l'abandon de l'intervention de l'EPF Bretagne sur le projet « Rue Jean Monnet » à Saint-Père-Marc-en-Poulet,

Résilie la convention opérationnelle signée avec la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet le 19 juillet 2018 pour la réalisation de ce projet tout en conservant, sur la base d'une éventuelle convention cadre, la possibilité pour l'EPF Bretagne d'intervenir par exercice du droit de préemption si une opportunité foncière devait se présenter,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer tout acte ou document ainsi qu'à accomplir toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

*Nombres de votants : 11*

*Nombre de voix POUR : 11*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration  
De l'Etablissement Public Foncier de  
Bretagne

Philippe HERCOUËT

Transmis au Préfet de région le **7 DEC. 2022**  
Approuvé par le Préfet de région le **12 DEC. 2022**

Le Préfet de région **Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers**

Brigitte LEGONNIN

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (14 avenue Henri Fréville - CS 90721 -35207 RENNES Cédex 2)**